

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

Rendu exécutoire le : 11.12.2025

Affiché le : 11.12.2025

Publié le : 11.12.2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1^{er} décembre 2025
- Date d'affichage : 1^{er} décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-067 : Désignation des délégués de la CCHVO au SMBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article L211-7,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,
Vu la circulaire préfectorale C. 2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),
Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 9 septembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de l'Esches,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et en particulier la compétence 6.1.3, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
Vu la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,
Vu la délibération n° 2018-006 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches et représentation-substitution des communes membres,
Vu la délibération n° 2020-053 en date du 14 septembre 2020 portant désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE),
Vu la délibération n° 2022-045 en date du 28 novembre 2022 portant élection des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) (Concerne les villes de Persan et de Ronquerolles),
Vu la délibération n° 2024-005 en date du 11 mars 2024 portant Election des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) – Commune de Ronquerolles,
Vu la délibération n° 06 adoptée en date du 8 avril 2025 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches sollicitant la mise à jour de ses statuts,
Vu la délibération n° 2025-027 en date du 16 juin 2025 portant approbation de la modification des statuts du SIBE qui prend le nom de SMBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches,
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 novembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI),

Considérant le transfert et la délégation confiés au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), concernant la compétence « GEMA » pour les territoires des communes de Persan et de Ronquerolles,

Considérant que l'Esches est une rivière française sur les deux départements du Val d'Oise et de l'Oise, dans les deux régions Île-de-France et Hauts-de-France, et affluent de la rive droite de l'Oise, donc un sous-affluent de la Seine, qui demande à être entretenue,

Considérant qu'en 2018, lors du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités, il a été acté la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte dont les adhérents uniques étaient les 3 intercommunalités : Communauté de Communes des Sablons, Communauté de Communes Thelloise, Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant la révision des statuts du SIBE, initiée en avril 2024,

Considérant que cette révision s'avérait nécessaire au vu des évolutions législatives et réglementaires, notamment à la suite de la création des compétences GEMAPI confiées aux EPCI à fiscalité propre,

Considérant les nouveaux statuts du syndicat, objet d'un arrêté interdépartemental en date du 9 septembre 2025 et notamment les compétences exercées par le SMBE au titre de la GEMAPI en vertu de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement (Cf. article 6) et regroupant les missions suivantes :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches conformément aux dispositions 1^o), 2^o), 5^o) et 8^o) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement et en respect des particularités suivantes :

- L'item de compétence n°5 relatif à la Prévention des Inondations (PI) est exercé sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre PI du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes du bassin versant avec mention b),

Le syndicat est également compétent à la carte sur les dispositions 4^o) 11^o) et 12^o) de l'article L.221-7 du Code de l'environnement correspondant aux missions de :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération et ce, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esch) exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre Ruissellement du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes de l'UH avec mention c).
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la mesure des ressources au sens du 11^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esch).
- La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12^o de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esch).

Le syndicat n'est pas compétent pour :

- La gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;
- Les inondations par remontée de nappe ;
- L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours (L 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT) ;
- La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;
- L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;
- De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement,

Le Syndicat mixte du bassin de l'Esches n'effectue de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Esches que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent,

Considérant que le nouveau périmètre du SMBE intègre les enjeux de bassin versant à l'échelle du bassin de l'Esches et de ses affluents,

Considérant que de nouveaux enjeux portant notamment sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau émergent,

Considérant que le syndicat a été appelé à modifier ses statuts pour définir de nouvelles clés de répartition entre les intercommunalités, en fonction de leur population et de leur surface sur le Bassin Versant (en plus du linéaire de cours d'eau). :

- Communauté de Communes des Sablons (Oise-60) : 11 communes
- Communauté de Communes Thelloise (Oise-60) : 22 communes
- Communauté de Communes du Haut Val d'OISE (Val d'Oise-95) : 3 communes et exclusivement pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Esches

Considérant les nouveaux statuts du SMBE « Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) », avec des compétences étendues et dans lequel siégeront uniquement les intercommunalités,

Considérant que les statuts du SMBE prévoient une représentation des collectivités adhérentes comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes des Sablons	20
Communauté de communes Thelloise	18
Communauté de communes du Haut Val d'Oise	2

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant les candidatures afin de représenter la CCHVO au Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE), de :

Délégués titulaires

COACHE Jean-Jacques

BOUCHENE Nadia

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins dans l'urne : 33

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Nom	Représentant la commune de	Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffres	En toutes lettres
Délégués titulaires pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches				
COACHE Jean-Jacques	Ronquerolles	0	33	Trente trois
BOUCHENE Nadia	Persan	0	33	Trente trois

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **PROCLAME** après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches, les délégués suivants :

Délégués titulaires

COACHE Jean-Jacques

BOUCHENE Nadia

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,



C. Borgne

Catherine BORGNE
Présidente

Abdel Rachid BOUCHOUICHA

Abdel Rachid BOUCHOUICHA
Secrétaire de séance

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).